



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°17-1225 relatif aux lâchers de ballons et lanternes volantes dans le département de Charente-maritime

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, *Chargé de l'administration de l'État*

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-27 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-2281 du 27 juin 2006 relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et périurbaine applicable en dehors et à 200mm des bois, forêts, plantations et reboisements et des landes soumis aux dispositions de l'art L322-10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-4381 du 29 décembre 2006 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre le risque incendie (PDPFCI), prorogé d'une durée de 2 ans par l'arrêté préfectoral n°13-2162bis du 26 août 2013 ;

Considérant que les ballons de type baudruche (les ballons météorologiques sont exclus) et les lanternes volantes équipées de brûleurs faisant l'objet de lâchers sont incontrôlables, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir les lieux d'atterrissage ;

Considérant que le caractère biodégradable de ces dispositifs n'est encadré par aucun texte législatif ou réglementaire en vigueur, et que les fragments non dégradés après atterrissage sont source de pollution des milieux et de potentielle nocivité pour la faune par ingestion ;

Considérant que l'article R632-1 du code pénal interdit « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit » ;

Considérant que ces dispositifs présentent un danger pour la navigation aérienne et pour l'avifaune ;

Considérant que les trajectoires non maîtrisables des lanternes peuvent entraîner de surcroît un risque pour la sécurité des biens et personnes par collision avec des obstacles (arbres, fils électriques, antennes, toits des habitations...), et que la Charente-maritime compte six massifs forestiers sur plus de 50 000 ha identifiés dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) comme massifs à risque élevé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-maritime ;

ARRÊTE

Article 1 :

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie...), quelle que soit sa dénomination commerciale, est strictement interdit dans l'ensemble du département de Charente-maritime.

Article 2 :

Au titre de la protection environnementale, tout lâcher de ballons est interdit depuis :

- les communes situées en tout ou partie d'un site Natura 2000 ;
- les communes du Parc Naturel Régional du marais poitevin ;
- toutes les communes soumises à la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral.

La liste de ces communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Au titre de la sécurité aérienne, si le lâcher a lieu à proximité d'un aérodrome ou d'un aéroport (5 kilomètres), l'organisateur devra contacter le gestionnaire de la plate-forme afin d'obtenir son accord et ses consignes éventuelles.

Article 4 :

Le lâcher de ballons doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture – bureau des élections et de la réglementation, qui informe, en tant que de besoin, les services de l'aviation civile. L'avis du maire de la commune où a lieu la manifestation est préalablement requis par l'organisateur.

Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars et d'un volume inférieur à 50 litres sans charge utile ni emport de pièce métallique. Le lâcher obligatoirement diurne ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes.

Article 5 :

En application de l'article R632-1 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac -BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Charente-maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saintes, de Rochefort, de Saint-Jean d'Angély et Jonzac, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-ouest, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mmes et MM les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le **26 JUIN 2017**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Michel FOURNAIRE

Arrêté préfectoral n° 17-1225 du 26 juin 2017
Annexe 1 : liste des communes interdites de lâcher de ballons

AGUELLE	CHAMPAGNAC
ILE-D'AIX	CHAMPDOLENT
ALLAS-BOCAGE	CHANIER
ALLAS-CHAMPAGNE	CHARRON
ANAI	LE CHATEAU-D'OLERON
ANDILLY	CHATELAILLON-PLAGE
ANGLIERS	CHATENET
ANGOULINS	CHAUNAC
ARCES	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
ARCHINGEAY	CHEPNIERS
ARDILLIERES	CHERAC
ARS-EN-RE	CHEVANCEAUX
ARVERT	CHIVES
AUJAC	CIERZAC
AULNAY	CIRE-D'AUNIS
AUMAGNE	CLAM
AUTHON-EBEON	CLERAC
AYTRE	CLION
BAGNIZEAU	LA CLOTTE
BALLON	COLOMBIERS
LA BARDE	CONTRE
BARZAN	CORIGNAC
BAZAUGES	LA COUARDE-SUR-MER
BEAUGEAY	COURCERAC
BEAUVAIS-SUR-MATHA	COURCON
BEDENAC	COURCOURY
BELLUIRE	COURPIGNAC
BENON	CRAMCHABAN
BERNEUIL	CRAZANNES
BLANZAC-LES-MATHA	CRESSE
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE
LE BOIS-PLAGE-EN-RE	DOLUS-D'OLERON
BOISREDON	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE
BORDS	ECHILLAIS
BORESSE-ET-MARTRON	LES EDUTS
BOUGNEAU	L'EGUILLE
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	EPARGNES
BOUTENAC-TOUVENT	ESNANDES
BRESDON	ETAULES
BREUILLET	FERRIERES
BREUIL-MAGNE	FLEAC-SUR-SEUGNE
BRIE-SOUS-ARCHIAC	FLOIRAC
BRIE-SOUS-MORTAGNE	LA FLOTTE
BRIVES-SUR-CHARENTE	FONTAINE-CHALENDRAY
LA BROUSSE	FONTAINES-D'OZILLAC
BUSSAC-SUR-CHARENTE	FONTCOUVERTE
BUSSAC-FORET	LE FOUILLOUX
CABARIOT	FOURAS
CELLES	GEAY
CERCOUX	GENOUILLE

GERMIGNAC	MOSNAC
CHAILLEVETTE	NERE
GIBOURNE	NEUILLAC
LE GICQ	NEULLES
LES GONDS	NEUVICQ
LE GUE D'ALLERE	NIEUL-LE-VIROUIL
GOURVILLETTE	NIEUL-SUR-MER
LA GREVE-SUR-MIGNON	NIEULLE-SUR-SEUDRE
LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	NUAILLE-D'AUNIS
LE GUA	ORIGNOLLES
GUITINIERES	OZILLAC
HAIMPS	PERIGNAC
HIERS-BROUAGE	LE PIN
L'HOUMEAU	POLIGNAC
LA JARD	POMMIERS-MOULONS
JAZENNES	PONS
JONZAC	PORT-D'ENVAUX
JUSSAS	LES PORTES-EN-RE
LA LAIGNE	POUILLAC
LANDRAIS	PRIGNAC
LEOVILLE	PUY-DU-LAC
LOIRE-LES-MARAIS	REAUX
LOIRE-SUR-NIE	RIVEDOUX-PLAGE
LOIX	ROCHEFORT
LONGEVES	LA ROCHELLE
LORIGNAC	ROMAZIERES
LUSSAC	ROMEGOUX
LUSSANT	LA RONDE
MARANS	ROUFFIAC
MARENNES	ROUFFIGNAC
MARIGNAC	ROYAN
MARSILLY	SAINT-AGNANT
MASSAC	SAINT-AIGULIN
MATHA	SAINT-AUGUSTIN
LES MATHES	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE
MEDIS	SAINT-BRIS-DES-BOIS
MERIGNAC	SAINT-CESAIRE
MESCHERS-SUR-GIRONDE	SAINT-CHRISTOPHE
MEUX	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
MIGRON	SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
MIRAMBEAU	SAINTE-COLOMBE
MOEZE	SAINT-COUTANT-LE-GRAND
MOINGS	SAINT-CREPIN
MONS	SAINT-CYR DU DORET
MONTENDRE	SAINT-DENIS-D'OLERON
MONTGUYON	SAINT-DIZANT-DU-GUA
MONTILS	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-FROULT
MORAGNE	SAINTE-GEMME
MORNAC-SUR-SEUDRE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
MORTIERS	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

LE MUNG	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE
MURON	SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
SAINT-GEORGES-D'OLERON	SALEIGNES
SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	SALLES-SUR-MER
SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	SAUJON
SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	SEIGNE
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	SEMUSSAC
SAINT-HIPPOLYTE	LE SEURE
SAINT-JEAN-D'ANGLE	SIECQ
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	SONNAC
SAINT-JUST-LUZAC	SOUBISE
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	SOUBRAN
SAINT-LEGER	SOUSMOULINS
SAINT-MAIGRIN	TAILLEBOURG
SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	TALMONT-SUR-GIRONDE
SAINTE-MARIE-DE-RE	TAUGON
SAINT-MARTIAL-SUR-NE	THAIRE
SAINT-MARTIN-D'ARY	THORS
SAINT-MARTIN-DE-RE	TONNAY-CHARENTE
SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
SAINT-MEDARD	LA TREMLADE
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	TUGERAS-SAINT-MAURICE
SAINT-OUEN-D'AUNIS	LA VALLEE
SAINT-OUEN-LA-THENE	VAUX-SUR-MER
SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC	VERGEROUX
SAINT-PALAIS-SUR-MER	VERINES
SAINT-PIERRE-D'AMILLY	VIBRAC
SAINT-PIERRE-D'OLERON	VILLARS-EN-PONS
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	LA VILLEDIEU
SAINT-PORCHAIRE	VILLEDoux
SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	VILLEXAVIER
SAINT-SAUVANT	VILLIERS-COUTURE
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	VINAX
SAINT-SAVINIEN	YVES
SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	PORT-DES-BARQUES
SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	LA BREE-LES-BAIN
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	
SAINT-SIMON-DE-BORDES	
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	
SAINT-SORNIN	
SAINTE-SOULLE	
SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	
SAINT-TROJAN-LES-BAINS	
SAINT-VAIZE	
SAINT-VIVIEN	
SAINT-XANDRE	
SAINTES	

